

**DÉCISION MUNICIPALE N°2025\_19**

**OBJET** : CENTRE SOCIAL – CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A LA TENUE D'UN STAND « SPORT SANTE » DANS LE CADRE DU FORUM SANTE, EN DATE DU 20 FEVRIER 2025, A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DU VAL D'OISE – CDOS 95 »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 et L.2122-17,

**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** que dans le cadre du Forum Santé, le centre social a programmé un atelier « Sport santé », en date du 20 février 2025, de 14h à 18h, à la salle polyvalente, sise 10 rue des jardins à Pierrelaye,

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à un prestataire au regard de l'impossibilité que cette animation soit prise en charge par les services communaux,

**CONSIDERANT** qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'Association « Comité Départemental Olympique et Sportif du Val d'Oise – CDOS 95 », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

**Signer** une convention de prestation avec l'Association « Comité Départemental Olympique et Sportif du Val d'Oise – CDOS 95 », représentée par M. Pierre GREGOIRE, en sa qualité de directeur, domiciliée 106 rue des Bussys, 95600 EAUBONNE.

**Article 2** :

**S'acquitter** du montant de la prestation établi à **775 € Net** (Sept cent soixante-quinze euros net) – Association non assujettie à T.V.A - ; et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

**Article 3** :

**Préciser** que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

**Article 4** :

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 10/02/2025

Pour le Maire empêché,  
Le 1<sup>er</sup> Maire-adjoint,

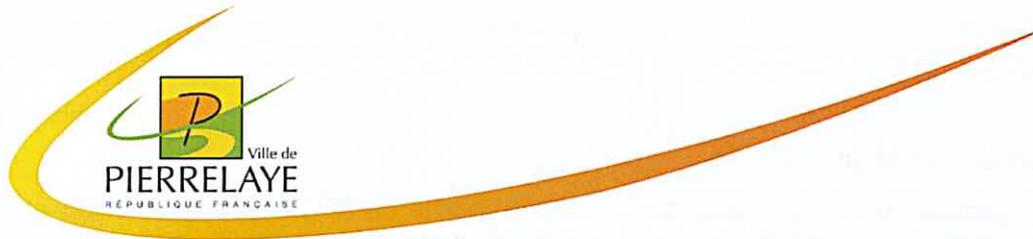
Claude CAUET



Transmis en Préfecture le : 11/02/2025

Publié(e) le : 11/02/2025

Exécutoire le : 11/02/2025



## **CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A LA TENUE D'UN STAND DANS LE CADRE DU FORUM SANTE**

Convention entre :

**La Commune de Pierrelaye**, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE, Téléphone : 01 34 32 41 90

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** » ;

Et

D'autre part :

**L'Association « Comité Départemental Olympique et Sportif du Val d'Oise – CDOS 95 »**, représentée par représentée par M. Pierre GREGOIRE, en sa qualité de directeur, domiciliée 106 rue des Bussys, 95600 EAUBONNE  
SIRET n° 311 328 678 00025  
Téléphone : 01 34 27 19 00

e-mail : [cdos95@cdos95.org](mailto:cdos95@cdos95.org)

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Le Prestataire s'engage à animer un stand « Sport Santé », le jeudi 20 février 2025 de 14h00 à 18h00, dans le cadre du Forum Santé.

Le Forum Santé se déroulera salle polyvalente sise 10 rue des Jardins à Pierrelaye.

### **Article 2 : Obligations du Prestataire**

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition le personnel ainsi que le matériel nécessaires à la réalisation de la prestation telle que définie à l'article 1.

Le Prestataire assumera le transport aller et retour de son matériel.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

Le Prestataire est tenu de s'assurer ainsi que tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de cette convention. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

### **Article 3 : Obligations de l'Organisateur**

L'Organisateur mettra à disposition la salle polyvalente dont il assurera en outre le service général. L'Organisateur assurera la coordination administrative et technique du Forum.

### **Article 4 : Règlement de la prestation**

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, en contrepartie de la présente prestation et sur présentation d'une facture, la somme suivante : **775 €** (Sept cent soixante-quinze euros) – Association non assujettie à T.V.A.

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

### **Article 5 : Dénonciation/Annulation de la convention**

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

### **Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc....).

### **Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes à la convention**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
- L'Association « CDOS 95 », 106 rue des Bussys, 95600 EAUBONNE.

Fait en deux exemplaires originaux.

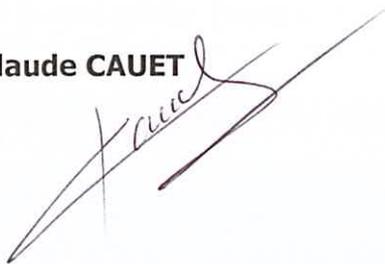
A Pierrelaye, le 10/02/2025

A Eaubonne, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,  
Pour le Maire empêché,  
Le 1<sup>er</sup> Maire-adjoint**

**Pour l'Association « CDOS 95 »,  
Le directeur**

Claude CAUET



Pierre GREGOIRE

